

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Saône s'est réuni à la Salle de Conseil, sous la présidence d'Éric BELLOT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été dûment transmis aux conseillers municipaux le 4 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28

Présents : Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Florian JEDYNAK, Florence GAGNEUR, Michel ROULLIAT, Anne MOREL, Yves ARTETA, Gérard PLAISANTIN, Nicole MESSEGUE, Philippe JUSTE, Alain LABAT, Véronique CHIAVAZZA, Nasser MESSAÏ, Claire AZEMA, Kamal DJEMAA, Isabelle BOGAS, Nicolas PASTY, Leïla BEN MAHFOUD, Patrick SAILLOT, Christophe BRUNETTON, Gisèle COIN, Patrick RACHAS.

Excusés ayant remis pouvoir : Roger PEDOJA pour Eva ARTETA-CRISTIN ; Odile BALTHAZARD pour Anne MOREL ; Jérôme JARDIN pour Séverine DEJOUX ; Guillemette DEBORDE pour Gisèle COIN.

Absent excusé :

Absente : Nelly NAVARRO TACHON.

A été nommé secrétaire : Florian JEDYNAK.

Objet : Non-exercice du droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur voie publique

Auteur : Amélie BLETTY

Rapporteur : Vincent ALAMERCERY

La commune de Neuville-sur-Saône a acté au 1^{er} janvier 2018 la dépénalisation du stationnement payant et a instauré le forfait post stationnement (FPS). Cette politique de stationnement trouve ses fondements dans l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les objectifs poursuivis sont les suivants : "*favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation de moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement*".

Pour mener à bien cette politique, la commune de Neuville-sur-Saône demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation lors de l'acquittement de leur redevance de stationnement. Cette démarche permet une meilleure efficacité du traitement et est indispensable pour le recouvrement de ladite redevance.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que des usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la communication de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle. Dans ce contexte, le Conseil d'État a récemment rappelé aux collectivités qui le souhaitent qu'elles étaient fondées pour déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant. Cette dérogation est possible via la production d'un acte délibératif.

Ainsi, la Commune souhaite déroger, en application de l'article 23 du RGPD, au droit d'opposition des usagers afin de permettre le maintien des modalités actuelles de fonctionnement du stationnement payant sur voirie et de son contrôle réalisé par la saisie de la plaque sur horodateur. La saisie et l'enregistrement du numéro d'immatriculation étant, en effet, essentiels pour permettre le paiement de la redevance de stationnement, ainsi que pour l'établissement et le contrôle des FPS.

La donnée à caractère personnel (numéro d'immatriculation) est seule visée par la dérogation au droit d'opposition.

Cette donnée est collectée par la police municipale et conservée pendant une durée limitée réglementairement par les serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement.

La donnée est également collectée par la société IEM actuellement titulaire du marché de gestion du stationnement. Elle est enfin conservée pendant une durée limitée réglementairement dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-87 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment l'article 56 ;
- VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- VU la position du Conseil d'État ayant rappelé que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2017 instaurant la dépenalisation du stationnement payant et le forfait post stationnement (FPS), pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement payant quant à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules contrôlés ;
- CONSIDERANT que la collecte des numéros d'immatriculation permet d'assurer le contrôle et la verbalisation du stationnement payant, de faciliter le recouvrement de la redevance de stationnement et de garantir l'effectivité des recours pour les usagers ;
- CONSIDERANT que les finalités du traitement sont de favoriser la rotation du stationnement et la fluidité de la circulation, de permettre un contrôle plus efficace du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, garantir le recouvrement de la redevance et l'effectivité des recours pour les usagers ;
- CONSIDERANT que les catégories de données à caractère personnel traitées sont les numéros d'immatriculation des véhicules et les photos pouvant être prises pour contextualiser une infraction ;
- CONSIDERANT que les données concernées sont recueillies par la commune (police municipale) et le prestataire de la commune dans le respect des dispositions du RGPD ;
- CONSIDERANT que les traitements des immatriculations recueillies est réalisé par l'ANTAI, dûment habilitée à ces fins par convention (cycle complet) et a pour finalité l'identification des propriétaires des véhicules contrevenant aux règles de stationnement ;
- CONSIDERANT que les données concernées sont conservées de manière sécurisée et pour la seule finalité évoquée précédemment dans le respect des dispositions du RGPD ;
- CONSIDERANT que les usagers seront informés de la limitation, introduite aux droits garantis par le RGPD, qui écarte le droit d'opposition puisque cette information figurera sur les horodateurs ;
- CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons relevant de l'intérêt général, il est permis de déroger au droit d'opposition au traitement des données personnelles de l'usager en application de l'article 23 du RGPD.

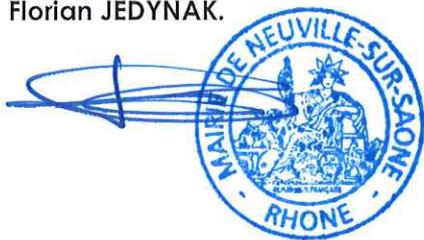
DECIDE :

- **D'ECARTER** le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle du stationnement payant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 11 mai 2023

Le secrétaire,
Florian JEDYNAK.

The image shows a blue ink signature of Florian JEDYNAK written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a figure holding a staff and a crown, surrounded by the text 'MAIRIE DE NEUVILLE-SUR-SAONE' and 'RHONE'.

Le Maire,
Eric BELLOT.

The image shows a blue ink signature of Eric BELLOT written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a figure holding a staff and a crown, surrounded by the text 'MAIRIE DE NEUVILLE-SUR-SAONE' and 'RHONE'.

Acte rendu exécutoire après

- Télétransmission en Préfecture le 17/05/2023
- Publication par voie électronique le 17/05/2023